Département
D'Indre et Loire
Arrondissement
Loches
Mairie de Cormery

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 04/09/2024

Date de convocation: 28/08/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal DEBAUD, Maire.

Nombre de conselliers en exercice : 19

Votants : 14 Présents : 10

Pascal DEBAUD, Jacqueline HUCHET, Christine DUPUY, Maxime MARCO, Danielle AUDOIN, Yvon JACNEAU, Philippe BOURDIL,

Blandine ROUSSEAU, Grégory COUÉ, Rémi GODÉT.

Pouvoirs: Laurent ROBBE à Jacqueline HUCHET

Jean-François DAUTIGNY à Rémi GODET

Béatrice TROUVÉ à Christine DUPUY

Béatrice TROUVE à Christine DUPU' Svivie POTIN à Maxime MARCO

Absents:, Florence DESVERGNE, Anne-Catherine NYLS, Cyril BLANLOEIL. Tiphaine MENEGALDO, Rémy LACROIX.

Secrétaire de séance : Christine DUPUY

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du conseil en date du 02 juillet 2024.

2024-08-64 Modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipal – Mentions RGPD

M. le Maire rappelle que le bon fonctionnement du service suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à connaissance du public. Le règlement intérieur actuel a donc été modifié en ce sens, essentiellement en ce qui concerne les mentions relatives au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Ainsi,

* le chapitre 1 - « Dispositions générales » sera complété de la manière suivante :

Art.4 – Les bibliothécaires volontaires sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque. Ce personnel des bibliothèques est soumis à un devoir de réserve. Il s'engage à respecter une stricte confidentialité relative aux informations collectées lors des procédures d'inscription et des opérations de prêts.

* le chapitre 2- « Inscriptions » sera complété comme suit :

Art. 7 - Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à alimenter le logiciel de gestion des bibliothèques et générer des statistiques anonymisées.

* le chapitre 5 - règlement général sur la protection des données (RGPD) sera créé :

Art.16 - L'inscription et les emprunts effectués à la bibliothèque nécessite la collecte et le traitement de données personnelles conformément à l'article 6(1)b du RGPD.

Ces informations sont traitées par la commune de CORMERY dans le cadre de la gestion de sa bibliothèque, notamment pour l'inscription des usagers, la facturation des adhérents et le suivi des emprunts des documents. Les données seront conservées au plus tard 2 ans après le dernier contact avec les usagers inscrits à la bibliothèque et sont amenées à être partagées avec l'éditeur du progiciel utilisé par la bibliothèque.

Conformément au RGPD et à la Loi informatique et liberté, vous disposez également d'un droit à l'information, du droit d'accéder à vos données, de faire rectifier les informations inexactes, d'obtenir l'effacement de vos données (lorsque la Loi le permet), ainsi que le droit de demander la limitation de leur traitement ou encore de vous y opposer. Pour les exercer, merci de contacter la déléguée à la protection des données de CORMERY

- Par mail : protectiondesdonnees@lochessudtouraine.com
- Par voie postale :

Communauté de Communes Loches Sud Touraine, A l'attention de la déléguée à la protection des données 12 Avenue de la Liberté

37600 LOCHES

Si, après l'avoir contactée, vous estimez que vos droits ne sont toujours pas respectés vous avez le droit de saisir la CNIL.

Afin de respecter une cohérence dans la rédaction du règlement intérieur de la bibliothèque, la numération de certains articles sera revue.

Considérant les propositions de modifications du règlement intérieur de la bibliothèque, **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ADOPTE le règlement intérieur de la bibliothèque tel qu'indiqué ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2024-08-65 Prêt du cinéma aux associations hors commune - Tarifs

L'association « La Clavette » domiciliée 7 rue du Champ Chrétien – Truyes - souhaite réserver la salle du cinéma sur plusieurs week-ends : 2-3 novembre 2024, 30 et 1^{er} décembre 2024, 11-12 janvier 2025, 8-9 février 2025, 8-9 mars 2025, 5-6 avril 2025, 17-18 mai 2025 et 28-29 juin 2025, soit 2 dates en 2024 et 6 dates en 2025.

A ce jour, la commune n'a pas voté de tarifs pour le prêt de cette salle aux associations. Il est donc proposé de louer cette salle aux tarifs de 15€ par week-ends et 10€ par journée (ce qui correspond aux frais d'entretien et d'énergie) aux associations hors commune.

Une convention de location sera rédigée à chaque location, précisant que la Mairie se donne la possibilité de ne pas prêter la salle en cas d'évènement majeur ou exceptionnel pour une soirée, journée ou week-end.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- ACCEPTE la location de la salle de cinéma des associations hors commune,
- DECIDE que ces locations seront effectuées aux tarifs de 10€ la journée et 15€ le week-end,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions de location ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

2024-08-66 Marché d'exploitation des installations CVC des bâtiments de la commune – Avenant n°2

Vu la délibération n°2023-05-41 en date du 09 Juin 2023 par laquelle les membres du conseil ont retenue l'entreprise DALKIA pour le marché d'exploitation des installations thermiques.

Vu la délibération n°2023-09-81 en date du 15 novembre 2023 par laquelle les membres du conseil ont accepté l'avenant n°1 pour le marché d'exploitation des installations thermiques.

M. le Maire rappelle que la commune est actuellement titulaire d'un contrat de fourniture gaz avec le SIEIL jusqu'au 31/12/2025. Dans le CCTP de ce contrat est indiqué un mécanisme permettant aux deux parties d'intégrer directement au contrat d'exploitation la fourniture de gaz. Dans le respect scrupuleux de ce processus, les Parties ont choisi d'anticiper la contractualisation pour les années 2026 et 2027 dès maintenant. Ainsi, une consultation a été lancée auprès de différents fournisseurs sur la base des prix indexés PEG et de prix fixe molécule.

Afin de valider le choix de la meilleure offre, il propose d'accepter l'avenant n°2 au marché d'exploitation des installations CVC des bâtiments de la commune. Cela permettra ainsi de faire des économies financières substantielles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'avenant n°2 au marché d'exploitation des installations CVC des bâtiments de la commune,
 - AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

M. Rémi GODET indique que la comme est actuellement fournie en gaz par le SIEIL. Suite aux évolutions tarifaires qui ont eu lieu, la commune a connu une augmentation substantielle du coût. C'est pourquol, suite à des négociations faites auprès de divers fournisseurs, une offre a été proposée. Celle-ci permettrait de passer de 100€ MWh à 40€ MWh (tarif bloqué sur 3 ans). Ceci permettra ainsi de faire des économies importantes.

2024-08-67 Acceptation devis pour la fourniture et pose d'un candélabre solaire

M. le Maire indique avoir reçu un devis d'INEO pour la fourniture et pose d'un candélabre solaire au niveau de la traversée de la RD943 - Croix d'Avon.

Ce devis s'élève à 3 845.56€ (offre valable jusqu'au 15 octobre).

Il précise que ce candélabre permettra ainsi de sécuriser le carrefour, dans la continuité des travaux déjà effectués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le devis de 3 845.56€ de la Société INEO,
- DIT qu'une délibération modificative sera réalisé afin de prévoir cette somme au budget,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

M. Rémi GODET indique que le 1er devis s'élevait à 10 000€. Dans ce devis, tout est compris (massif béton, la fourniture et la pose ainsi que les finitions du pied de mat).

M. DEBAUD précise que cela permettra de sécuriser le carrefour de la croix d'Avon, dans la continuité des travaux déjà exécutés.

Mme HUCHET précise que les travaux seront réalisés en fin d'année.

2024-08-68 Décision modificative nº3

M. le Maire indique qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative afin de régler :

- la facture d'Ineo concernant le remplacement d'une lampe au stade d'un montant de 1 625.66€,
- la facture relative à la pose d'un candélabre solaire à la Croix d'Avon d'un montant de 3845.46€,
- la facture concernant la rénovation du logement sis 5 rue des Roches qui s'élève à 24 563.00€.

Les crédits nécessaires seront pris sur l'opération 147 « acquisition immobilières »

Décision Modificative n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				1000
D-2111-147 : ACQUISITIONS IMMOBILIERES	25 409.74 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
O-2132-168 : BATIMENTS DIVERS	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-169 : TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	0.00 €	5 409.74 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	25 409.74 €	25 409.74 €	0.00€	0.00 €
Totalinvestissement	25 409,74 €	25 409 74 €	0.00 €	0.00€
क्रिमाल्कासम		(0)(0)(3		0)(0)(G

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

2024-08-69 Contrats d'assurance - Choix du prestataire

- M. le Maire rappelle la délibération n°2024-02-12 en date du 21 février 2024 par laquelle les membres du Conseil Municipal ont approuvé le lancement de la consultation des contrats d'assurances.
- Il expose au les diverses propositions reçues pour le renouvellement des différents contrats d'assurance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, soit 3 ans.
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition de GROUPAMA qui présente les conditions les plus avantageuses pour la période citée.

Conditions de l'offre retenue :

	TARIFS 2025 (C/TTC)
Responsabilité Civile	1 596.08
Dommages aux biens	8 875.56
Protection juridique et fonctionnelle	481.23
Véhicule	2 374.38
Auto collab	344.00
<i>τοτ</i>	AL 13 671.25

Après la présentation de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'entériner le choix de la Commission d'Appel d'Offre et de choisir GROUPAMA 60 Boulevard Duhamel du Monceau BP 10609 45166 OLIVET Cedex comme prestataire pour les différentes assurances communales comme indiqué ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents correspondants et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

2024-08-70 Demande d'emprunt -Travaux d'investissement

Vu le résultat de la consultation, les propositions et les observations de la Commission d'Appel d'Offres. Le Conseil Municipal sollicite auprès de du Crédit Agricole un emprunt de 600 000 €. Les caractéristiques principales de cet emprunt sont les suivantes :

Conditions financières :

Montant emprunté : 600 000 € Taux fixe sur 10 ans : 3.49 %

Echéance d'amortissement et d'intérêt : 17 834.13€ - trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Frais de dossier : 900€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la demande d'emprunt telle qu'indiquée ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

2024-08-71 Vente de la grange cadastrée B967

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général des Propriétés des personnes publiques, Vu le Code de l'Urbanisme, M. le Maire rappelle l'article L. 2241-1 du CGCT : "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines". La commune ayant moins de 2 000 habitants, l'avis des Domaines n'est pas obligatoire.

Monsieur le Maire indique que la commune est propriétaire d'une grange de 62m² située rue des Moulins, cadastrée B967.

M. REGIS souhaite l'acquérir au tarifs de 35 000€.

Il précise que l'acquéreur prendra à sa charge l'ensemble des frais.

Enfin, il précise que cette grange fait partie du domaine privé de la Commune.

Le Conseil Municipal, à la majorité :

- ACCEPTE la cession de la grange située rue des Moulins, cadastrée B967 au tarif de 35 000€
- DIT que l'ensemble des frais de cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Votes: 12 Pour

2 Contre (L.ROBBE, G.COUÉ)

Mme Jacqueline J.HUCHET donne lecture du mail de L.ROBBE concernant ce dossier et pour qui elle a pouvoir : « j'ai fait passer un couvreur sur site. Il me dit de prévoir éventuellement le changement des ardoises, les chevrons de rives et le chéneau entre les 2 bâtiments d'ici 5 à 6 ans. Donc je pense que l'on peut mettre ce bâtiment en vente tranquillement et le vendre plus cher ». Mme HUCHET précise donc que le vote Contre de M. ROBBE concerne le prix de vente uniquement (sur le principe, il est cependant d'accord avec la vente).

M. COUÉ indique que cette vente peut-être potentiellement gênante dans le projet de réhabilitation de l'abbaye. En effet, le projet prévoit d'y installer les éléments de chauffage du bâtiment.

M. le Maire lui répond qu'il s'est renseigné auprès d'un professionnel. Les coûts pour installer les éléments de chauffage dans la grange seront plus élevés (20-25% plus cher) que de les installer dans le bâtiment lui-même (sachant qu'il y a largement la place à l'intérieur).

Mme DUPUT indique que les bénéfices de cette vente permettront d'avoir des fonds pour réaliser un autre dossier (tel que la remise en état d'un logement insalubre).

M. COUÉ demande si mettre la grange en location ne serait pas pertinent.

M. le Maire lui indique qu'il faudrait entre 60 000€ et 80 000€ pour l'aménager afin de le louer en appartement. Mme AUDOIN rappelle que le bâtiment est situé en zone ABF + DRAC (vestige de l'Abbaye), il est donc très difficile d'y créer un logement en raison de toutes les prescriptions.

M. DEBAUD indique que si on la loue en état, il ne sera pas possible de la louer plus de 100€. De plus, il faudra y faire des travaux. Cela n'apporte rien à la commune.

2024-08-72 Détermination du loyer d'un logement communal situé au 5, rue des Roches

Les travaux de remise en état du logement communal situé au 5, rue des Roches (d'une superficie d'environ 80m²) sont en cours.

M. le Maire propose de revoir le montant de loyer, sachant que la réfection comprend :

- la réfection totale de la salle de bain (avec pose d'un nouveau bac de douche, robinetterie, sols...)
- la pose d'une cuisine aménagée
- la réfection de tous les plafonds
- le changement des sols
- la mise en peinture

Ainsi, il propose de le louer à 850€ par mois (actuellement loué à 621.76€/mois) – électricité/eau/assainissement non inclus.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE que le logement sera désormais proposé au prix de 850€ par mois,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce permettant l'exécution de la présente délibération.

2024-08-73 Versement de subvention - Amis d'Alcuin

M. le Maire indique que l'association des Amis d'Alcuin demande une subvention pour l'organisation d'un repas champêtre le 21 septembre prochain.

Cette subvention permettra de faire fabriquer des banderoles indiquant les dates des journées du patrimoine et d'indemniser les artisans qui viendront faire des démonstrations de leur métier. La commission association propose de leur verser une subvention d'un montant de 500€.

M. Grégory COUÉ ainsi que Mme Danielle AUDOIN, parties prenantes, ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- ACCEPTE de verser une subvention de 500€ l'association des Amis d'Alcuin,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

M. le Maire rappelle que cette subvention est versée à titre exceptionnelle. En effet, la date limite de versement des subventions est fixée au 31 décembre de l'année N-1.

2024-08-74 Taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) rattaches à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts

Vu le code général des impôts, notamment son article 1383 K et 1466 G,

Le Maire de CORMERY expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instaurer, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2029, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés en zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecles A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

En effet, conformément à l'article 1383 K du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre - dont la Communauté de communes Loches Sud Touraine -, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans, les immeubles situés en zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR). Ils bénéficient ensuite, pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75 % la 1ère année, 50 % la deuxième année, 25 % la troisième année. Cette exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Au final, la durée d'exonération est donc fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

Pour rappel, les 67 communes du ressort territorial de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, sont classées depuis le 1^{er} janvier 2024 dans le zonage « FRR ».

Au niveau des entreprises éligibles occupant les immeubles concernés, les articles 1383 K et 1466 G du CGI prévoit que les exonérations de TFPB et de CFE ne s'appliquent qu'aux immeubles et établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôts sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A. Aussi, pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Etre créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR »,
- Ou avoir été créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR + »,
- Etre une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en « FRR + ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises « FRR » et les reprises d'activités en « FRR+ »,
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Le redevable de la TFPB a des obligations déclaratives. Pour bénéficier de la présente exonération, ce dernier devra déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Il est à noter que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G. L'affectation des immeubles à des établissements existants avant le 1^{er} juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1466 G.

La présente délibération, de portée générale, concerne tous les immeubles pour lesquels les conditions d'exonération prévues à l'article 1383 K sont remplies. Par conséquent, les collectivités territoriales ne peuvent pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement.

En outre, la présente délibération - devant impérativement être votée avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante - porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. Il ne peut pas être fixé une autre quotité que celle prévue par la loi. De même, la collectivité locale ne peut pas modifier la durée d'exonération en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier mentionné explicitement dans la délibération. Il est important de rappeler que pour les communes et les EPCI qui instaurent cette exonération fiscale de TFPB ne peuvent pas prétendre à une compensation financière de la part de l'Etat.

Enfin, plus largement, il convient de souligner que le zonage en « FRR » et « FRR + », du point de vue de l'entreprise, permet, sous conditions, à cette dernière de bénéficier outre d'exonérations fiscales, d'exonération sociales.

LE Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE du dispositif d'exonération, des opérations et des modalités d'application prévus à l'article 1383 K du code général des impôts ;

- DECIDE, pour la durée définie ci-dessus, d'Instaurer pour la part qui la concerne, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones « FRR » et « FRR + » et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du code général des impôts;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération.

2024-08-75 Création d'un emploi permanent à temps complet - Agent technique Territorial

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : gestion des espaces verts (tonte, taille, élagage, fleurissement...) et de propreté de la commune, réalisation de travaux et d'entretien des espaces communaux ainsi que l'entretien du matériel communal.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2024, pour assurer les missions d'un agent technique polyvalent.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : avoir obtenu un diplôme relatif à la gestion des espaces verts, être détenteur d'un permis pour l'utilisation de tracteur, avoir une formation dans l'élagage, avoir obtenu le Certiphyto Opérateur et avoir réalisé la formation Autorisation Intervention Proximité Réseaux. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les propositions ci-dessus,
- VALIDE la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer le recrutement et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

M. le Maire rappelle que la commune externalise une partie de l'entretien des espaces verts (coût d'environ 50 000€/an). Il indique que la création de cet emploi permettra de revoir ce contrat à la baisse (environ de moitlé). La différence permettra de financer le poste d'agent technique qui sera présent en mairie toute l'année, permettant ainsi de soulager les autres agents du service.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- * Saison estivale : 386 visites de l'Abbaye cet été (=saison 2023 malgré les travaux de la RD943) avec 21% d'étranger. Toujours de bons retours sur l'agent en charge du Tourisme.
- * Diagnostic de l'Eglise : Fermeture de l'Eglise en raison de la dangerosité du bâtiment (infiltration d'eau, fragilité au niveau de la porte d'entrée). Travaux estimés à 93 000€.
- * Date prochain pré-conseil 02 octobre 2024 Prochain conseil le 09 octobre 2024

Séance levée à 20h00

Le Maire	Le Secrétaire de Séance	